



Comité National Chargé de l'évaluation des Dépenses Fiscales

Rapport d'évaluation des Dépenses Fiscales de l'exercice 2020

Octobre 2021

TABLE DES MATIERES

Liste des tableaux	4
Liste des acronymes	5
Introduction	6
Chapitre I : Définition des concepts et méthodologie	8
1.1. Définition des concepts.....	8
1.1.1. Dépenses fiscales	8
1.1.2. Exonération	9
1.1.3. Système Fiscal de Référence.....	9
1.1.4. Crédit d'impôt.....	9
1.1.5. Réduction d'impôt	9
1.1.6. Taux réduit	9
1.1.7. Déduction.....	9
1.1.8. Abattement.....	9
1.1.9. Périmètre d'évaluation	9
1.2. Système Fiscal de Référence	9
1.2.1. L'impôt sur les Bénéfices (ISB).....	10
1.2.2. L'impôt sur les traitements et salaires (ITS)	13
1.2.3. L'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	14
1.2.4. La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	15
1.2.5. Le droit de douanes.....	16
1.2.6. Taxe sur les Activités Financières (TAFI).....	17
1.3. Approche méthodologique.....	18
1.3.1 Codification des dépenses fiscales.....	19
1.3.2. Périmètre d'évaluation	19
1.3.3. Période d'évaluation	19
1.3.4. Méthode d'évaluation	19
Chapitre II : Evaluation des dépenses fiscales 2020 et analyse des résultats	21
2.1. Dépenses fiscales recensées.....	21
2.1.1. Dépenses fiscales par nature d'impôt.....	21
2.1.2. Dépenses fiscales par mode d'incitation	22
2.1.3. Dépenses fiscales par secteurs d'activités.....	23
2.1.4. Dépenses fiscales par objectif	24
2.1.5. Dépenses fiscales par catégorie de bénéficiaires	26
2.2. Dépenses fiscales évaluées	26
2.2.1. Dépenses fiscales évaluées par nature d'impôt.....	27
2.2.2. Mesures évaluées par mode d'incitation	27
2.2.3. Mesures évaluées par secteur d'activités	28
2.2.4. Mesures évaluées par objectif	29

2.2.5. Mesures évaluées par catégorie de bénéficiaires	30
2.3. Analyse des résultats de l'évaluation des dépenses fiscales	30
2.3.1. Dépenses fiscales par nature d'impôt.....	31
2.3.2. Dépenses fiscales par mode d'incitation	31
2.3.3. Dépenses fiscales par secteur d'activités	32
2.3.4. Dépenses fiscales par objectif	33
2.3.5. Dépenses fiscales par catégorie de bénéficiaire	33
2.3.6. Analyse globale des dépenses fiscales par rapport au PIB et aux Recettes fiscales ..	34
Conclusion	35
Recommandations	36
Annexes	37

Liste des tableaux

<i>Tableau 2: ventilation des dépenses fiscales recensées par objectif</i>	<i>24</i>
<i>Tableau 3: Ventilation des dépenses fiscales recensées par catégorie de bénéficiaires</i>	<i>26</i>
<i>Tableau 6: Ventilation des dépenses fiscales évaluées par catégorie de bénéficiaires</i>	<i>30</i>
<i>Tableau 12: Impact des dépenses fiscales sur les agrégats macroéconomiques</i>	<i>34</i>

Liste des acronymes

BGP	Bureau Geophysical of Prospecting
CDD	Code Des Douanes
CGI	Code Général des Impôts
CI	Code des Investissements
CNPC NP	China National Petroleum Company Niger Petroleum
CNPC PSA	China National Petroleum Company Production Sharing Agreement
CPPP	Contrats de Partenariat Public-Privé
CREPMF	Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers
DD	Droit de Douanes
DF	Dépenses Fiscales
DGD	Direction Générale des Douanes
DGI	Direction Générale des Impôts
DGT/CP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
IMF	Impôt Minimum Forfaitaire
INS	Institut National de la Statistique
IRCM	Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers
IRVM	Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières
ISB	Impôt Sur les Bénéfices
ISSI	Indemnités Forfaitaires de Sujétion pour Service à l'Intérieur
ITS	Impôt sur les Traitements et Salaires
NIGELEC	Société Nigérienne d'Electricité
ONG	Organisations Non Gouvernementales
OPCVM	Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
PCDS	Projet de Capacités et de Performances du Secteur Public pour la Prestation des Services
PIB	Produit Intérieur Brut
SCS	Société en Commandite Simple
SICAF	Sociétés d'Investissement à Capital Fixe
SICAV	Sociétés d'Investissement à Capital Variable
SNC	Société en Nom Collectif
SORAZ	Société de Raffinage de Zinder
SONICHAR	Société Nigérienne de Charbon
TAFI	Taxe sur les Activités Financières
TEC	Tarif Extérieur Commun
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine

Introduction

L'impôt sert à couvrir les dépenses du budget de l'Etat. Il constitue aussi un instrument important de politiques économique et sociale. Dans ce cadre, des avantages fiscaux ont été octroyés à une catégorie de contribuables (ménages, entreprises, salariés, coopératives, etc.) et/ou certains secteurs d'activités (agriculture, élevage, mines, prévoyance sociale, etc.) par dérogation au Système Fiscal de Référence (SFR). Ces avantages constituent les dépenses fiscales et se présentent sous la forme d'exonération, de taux réduit, d'abattement, de facilité de trésorerie et de déduction.

L'évaluation des dépenses fiscales est un indicateur de transparence dans la gestion des finances publiques. Ces dépenses fiscales sont établies par rapport à un Système Fiscal de Référence (SFR) qui indique pour chaque impôt, droit ou taxe, l'assiette et le taux. Toute mesure dérogatoire au système de référence est considérée comme une dépense fiscale et entre dans le périmètre de l'évaluation.

Ainsi, le processus d'évaluation des dépenses fiscales permet de juger leur pertinence quant aux objectifs recherchés, de réajuster ou de supprimer celles inopportunes ou inefficaces afin d'éclairer les choix des politiques fiscales.

A cet effet, la Directive N°01/2009/CM/UEMOA du 17 mars 2009 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA, fait obligation aux Etats membres de produire et annexer au projet de Loi de Finances de chaque année, le rapport d'évaluation des dépenses fiscales. Aux termes de cette directive transposée dans le droit interne nigérien par la loi N°2014-07 du 16 avril 2014, la nature et le coût budgétaire des dépenses fiscales doivent faire l'objet d'une présentation détaillée annexée au budget.

C'est dans cette optique que le Gouvernement du Niger s'est engagé, ces dernières années, dans un processus de réformes visant à améliorer la transparence dans la gestion des finances publiques. Depuis 2011, le budget de l'Etat comptabilise en recettes et en dépenses les exonérations fiscales.

Les différents rapports d'évaluation des dépenses fiscales au titre des années 2017, 2018 et 2019 ont permis de présenter les coûts budgétaires de ces dépenses et de formuler des recommandations pouvant contribuer à l'identification des axes de rationalisation desdites dépenses.

Le présent rapport est élaboré par le Comité chargé de l'évaluation des dépenses fiscales créé par arrêté N°00552/MF/DGI/DEP/SF du 15 décembre 2020, suivant le canevas défini par la décision N°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015, instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA.

Comparé aux éditions précédentes, ce rapport présente comme innovation l'introduction de la Taxe sur les Activités Financières (TAFI) dans le périmètre de l'évaluation et la prise en compte des mesures transposées par les Etats membres de l'UEMOA.

Le présent rapport s'articule autour de deux (2) chapitres :

- Chapitre I : définition des concepts et méthodologie ;
- Chapitre II : évaluation des Dépenses Fiscales de 2020 et analyse des résultats.

Chapitre I : Définition des concepts et méthodologie

Ce chapitre vise à fournir une définition de certains concepts de dépenses fiscales et à présenter leurs objectifs. Il précise également la méthode d'évaluation des dépenses fiscales.

1.1. Définition des concepts

1.1.1. Dépenses fiscales

La dépense fiscale correspond à l'absence de recettes découlant de la renonciation à appliquer les règles générales du système fiscal à une personne, une opération ou une situation particulière, pour des motifs sociaux ou économiques. Les dépenses fiscales se caractérisent par :

- une perte de recettes publiques qu'elles engendrent directement ;
- la présence d'un caractère dérogatoire par rapport à certains principes de base de l'impôt ;
- leur similarité avec la dépense budgétaire.

Les dépenses fiscales présentées sous forme d'exonération totale ou partielle, de réduction d'impôts, d'abattement sur la base imposable et de taux réduit sont utilisées en lieu et place des dépenses directes pour dynamiser, encourager ou soutenir des secteurs d'activités et/ou une catégorie de personnes ou d'entreprises. Ces dépenses émanent de la mise en œuvre des dispositions législatives ou réglementaires et constituent un manque à gagner de recettes cash pour l'Etat. Elles ont donc un effet équivalent à celui des dépenses budgétaires. C'est la raison pour laquelle elles sont appelées « dépenses fiscales ».

D'une manière générale, les dépenses fiscales se présentent comme des faveurs ou des privilèges dont jouissent certaines personnes ou entreprises, car leur taxation déroge au régime de droit commun.

La Décision N°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA, définit la dépense fiscale comme « **un transfert de ressources publiques résultant d'une réduction des obligations fiscales relativement à un système de référence, plutôt qu'une dépense directe. Elle résulte d'une mesure dérogatoire de nature fiscale prise par une autorité habilitée, en vue d'alléger la charge d'impôt d'un contribuable ou d'un secteur d'activités et qui entraîne un manque à gagner de recettes pour le Trésor Public** ».

1.1.2. Exonération

Il y a exonération quand un impôt, droit ou taxe n'est pas perçu en vertu d'une disposition légale ou conventionnelle.

1.1.3. Système Fiscal de Référence

Selon la Décision N°08/2015/CM/UEMOA en son article 5, le Système fiscal de référence est : *« le régime fiscal le plus neutre possible s'appliquant à tous les contribuables ou à toutes les opérations économiques avec le moins de discrimination possible. Il indique, pour chaque impôt, droit ou taxe, l'assiette et le taux ».*

1.1.4. Crédit d'impôt

Un crédit d'impôt est une somme d'argent accordée aux contribuables en vertu d'une disposition légale, en considération d'une dépense donnée, à faire valoir sur leurs impositions futures.

1.1.5. Réduction d'impôt

Il s'agit d'une diminution sur le montant de l'impôt.

1.1.6. Taux réduit

Il s'agit d'un taux inférieur au taux normal.

1.1.7. Déduction

Il y a déduction lorsque la mesure correspondante vise à réduire la base d'un impôt, soit par l'exclusion d'un revenu, soit par la prise en compte d'une dépense donnée.

1.1.8. Abattement

L'abattement correspond à une réduction sur la base de l'impôt.

1.1.9. Périmètre d'évaluation

Le périmètre d'évaluation détermine les impôts et taxes faisant l'objet de l'évaluation.

1.2. Système Fiscal de Référence

L'identification des dépenses fiscales est un exercice de distinction et de classification des mesures dérogatoires au droit commun.

Dans une démarche pragmatique, le système de référence retenu est le système fiscal de droit commun sur la base des dispositions légales en vigueur en matière d'impôts et taxes gérés par la Direction Générale des Impôts (DGI) et la Direction Générale des Douanes (DGD).

La conception du système fiscal de référence a été menée pour chaque impôt concerné. Pour cela, il a été procédé à l'étude des dispositions contenues dans le Code Général des Impôts (CGI), le Code des Douanes (CD), les textes fiscaux non codifiés ainsi que les codes et conventions particuliers.

La référence prend en compte la hiérarchie des normes de droit. Les dispositions de droit international priment en effet sur les droits internes. Tout pays est tenu par les conventions préventives de double imposition et/ou les accords de libre-échange qu'il a signés.

Aussi, les mesures transposées par les Etats membres de l'UEMOA constituent une référence. C'est le cas par exemple des exonérations de la TVA prévues par la directive N°02/2009/CM/UEMOA modifiant la directive N°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998.

Le système fiscal de référence est défini par impôt.

1.2.1. L'impôt sur les Bénéfices (ISB)

L'ISB prévoit la taxation des bénéfices, de toute nature, nets des charges engagées pour les réaliser. L'impôt est dû sur les bénéfices réalisés par les entreprises exploitées au Niger (article 3 du CGI), sous réserve de l'application des conventions préventives de la double imposition.

Le régime fiscal de référence de l'ISB comporte les caractéristiques suivantes :

a) Unité d'imposition

L'impôt est établi au nom de chaque exploitant pour l'ensemble de ses entreprises exploitées au Niger au siège de la direction des entreprises ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Les sociétés de personnes ou de capitaux dont le siège social est fixé au Niger, sont soumises à l'impôt au lieu de leur principal établissement.

Pour les sociétés de capitaux, l'impôt est établi au nom de la société.

Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

b) Période d'imposition

La période d'imposition de référence est l'année. L'article 10 du CGI prévoit que l'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés au cours de l'année précédente.

Dans le régime de référence, les pertes d'entreprise qui ne sont pas déduites du revenu dans la période d'imposition où elles surviennent sont considérées comme charges des exercices suivants en reconnaissance de la nature cyclique des activités d'entreprises et des investissements.

Le délai de report déficitaire est limité à trois (3) exercices consécutifs conformément à l'article 24 du CGI en ces termes : « si le bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est déduit successivement sur les bénéfices éventuels des exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire ».

c) Assiette fiscale

L'assiette fiscale de référence pour l'ISB est déterminée d'après les résultats de l'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises y compris les cessions d'éléments de l'actif (soit en cours, soit en fin d'exploitation), les cessions de charges ou offices, toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle et le revenu des immeubles inscrits à l'actif.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par des associés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

Dans le souci d'une meilleure gestion de l'ISB, il est prévu un régime réel d'imposition et un autre régime d'impôt synthétique.

Pour les non-résidents, et sous réserve de l'application des dispositions contenues dans les conventions internationales, l'assiette de l'impôt est constituée des sommes versées en rémunération d'une activité professionnelle par un débiteur établi au Niger à des personnes physiques ou morales n'ayant pas sur le territoire national d'installations professionnelles fixes (article 47 du CGI).

Le coût d'une immobilisation qui contribue aux revenus du contribuable est déductible, à compter du moment où l'immobilisation est utilisée pour la première fois et durant toute la période de jouissance, à un taux qui amortit le coût sur toute la période pendant laquelle l'immobilisation est utilisée. Toutefois, les amortissements de biens pris en crédit-bail font l'objet de réintégration pour la détermination du résultat fiscal.

Les taux de déduction pour amortissement prescrits par les dispositions relatives à l'ISB permettent la déduction des coûts des immobilisations amortissables sur la vie utile de ces biens, exception faite des taux d'amortissement accéléré désignés qui s'appliquent à certaines catégories de biens et d'Entreprises. Les taux prescrits par l'article 12 du CGI représentent l'usure réelle en dehors de toutes dépenses faites pour réparation et entretien.

Pour qu'un bien acquis ou fabriqué soit inscrit en immobilisation, son coût de revient doit être supérieur ou égal à 100.000 francs CFA hors taxe.

d) Taux d'imposition

Le taux d'imposition du bénéfice dans le régime de référence est le taux prévu par la loi. Ce taux est de 30 % (article 27 du CGI).

Les personnes physiques ou morales soumises obligatoirement ou sur option au régime réel d'imposition sont passibles de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) qui représente une cotisation minimale.

Cet impôt est calculé sur le chiffre d'affaires augmenté des produits accessoires, c'est-à-dire ceux réalisés à l'occasion de la gestion commerciale de l'entreprise mais ne se rattachant pas à son objet principal et ceux provenant de la mise en valeur de l'actif immobilisé.

Le taux de l'IMF est fixé à :

- 1% pour les entreprises industrielles ;
- 1,50% pour les autres activités ;
- 3 % pour les entreprises pour lesquelles l'IMF est calculé sur la marge brute, autres que les marketeurs et promoteurs indépendants du secteur des hydrocarbures.

Pour les marketeurs et promoteurs indépendants du secteur des hydrocarbures, l'IMF est déterminé sur la marge brute suivant le barème ci-après :

Tranches de chiffre d'affaires en CFCA	Taux applicables à la marge brute
De 0 à 5 milliards	8%
Plus de 5 milliards à 10 milliards	7%
Plus de 10 milliards à 20 milliards	6%
Au-delà de 20 milliards	5%

Les prestataires de services n'ayant pas sur le territoire national d'installations professionnelles fixes sont soumis à un taux de 16 % (retenue à la source) du montant hors TVA de la rémunération, sans abattement pour frais professionnels.

1.2.2. L'impôt sur les traitements et salaires (ITS)

L'ITS est le prélèvement opéré sur les traitements et salaires (quelle que soit leur dénomination : soldes, émoluments, appointements) et avantages, perçus à l'occasion de l'exercice d'une profession salariée publique ou privée, sous réserve de l'application des conventions préventives de la double imposition.

a) Unité d'imposition

L'unité d'imposition de référence pour l'ITS est le salarié. En effet, l'article 56 du CGI prévoit que « la qualité de salarié est reconnue à toute personne liée à un employeur par un contrat de travail ou qui est tenue vis-à-vis de ceux qui utilisent ses services par des liens de subordination ou d'étroite dépendance (notamment statut professionnel, discipline, échelles de traitement). »

Les contribuables non-résidents sont imposables sur les revenus salariaux perçus d'un employeur domicilié au Niger sous réserve de l'application des conventions internationales (article 57 du CGI).

b) Période d'imposition

La période d'imposition de référence est le mois.

c) Assiette fiscale

L'assiette fiscale de référence pour l'ITS est constituée par toutes les sommes mises à la disposition du salarié par les soins de son employeur en totalisant les traitements, indemnités, salaires, allocations, commissions, pensions, rentes et gratifications dont il jouit y compris la valeur des avantages en nature.

Il s'agit d'un revenu net du montant des charges déductibles nécessaires à l'acquisition et la conservation des revenus. En effet, l'article 60-4 prévoit un abattement de 13%, pour frais professionnels, sur le salaire imposable.

d) Taux d'imposition et fourchettes de revenu

Le régime d'imposition des personnes physiques est constitué d'une structure de taux d'imposition qui augmente avec les tranches de revenu. Le fait que certains taux soient inférieurs à d'autres, dans le barème progressif, ne constitue évidemment pas une

dépense fiscale. Le barème d'imposition constitue un élément du système fiscal de référence.

La référence de taxation consiste à soumettre l'ensemble du revenu net global des contribuables à un barème progressif, composé de 9 tranches d'imposition à taux marginal (article 66 du CGI) :

de	0	à	25 000	1%
de	25 001	à	50 000	2%
de	50 001	à	100 000	6%
de	100 001	à	150 000	13%
de	150 001	à	300 000	25%
de	300 001	à	400 000	30%
de	400 001	à	700 000	32%
de	700 001	à	1 000 000	34%
	au-delà de		1 000 000	35%

1.2.3. L'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)

L'IRCM se subdivise, selon la source du revenu, en impôt sur le revenu des valeurs mobilières et en impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements.

Cet impôt assure la taxation des revenus des valeurs mobilières des personnes morales et des personnes physiques, sous réserve de l'application des conventions préventives de la double imposition et des mesures de droit interne visant à éliminer ou réduire la double imposition.

La période d'imposition de référence est définie pour chaque catégorie de revenu.

a) L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)

L'IRVM s'applique aux produits de placement à revenu variable telles que les actions (dividendes) et aux produits de placement à revenu fixe telles que les obligations (intérêts).

Le taux de l'impôt est fixé à :

- 10% pour les dividendes. Pour les dividendes distribués par les sociétés cotées par une bourse des valeurs mobilières agréée par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) au sein de l'UEMOA, le taux est de 7% ;
- 7% pour les plus-values de cession des actions et parts sociales ;
- 6% pour les revenus des obligations quel que soit l'émetteur desdites obligations ;

- 3% pour les obligations émises par les collectivités publiques et leurs démembrements, lorsque la durée des obligations est comprise entre cinq (5) ans et dix (10) ans ;
- 0% pour les obligations émises par les collectivités publiques et leurs démembrements, dont la durée est supérieure à dix (10) ans ;
- 5% pour les plus-values de cession des obligations ;
- 15% pour les autres produits.

b) Impôt sur le Revenu des Créances, dépôts et cautionnements (IRC)

L'IRC s'applique aux intérêts, arrérages et aux produits des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, des cautionnements en numéraire et des comptes courants.

Le taux de l'impôt est de 20%.

1.2.4. La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

La TVA prévoit la taxation des ventes de biens et de services réalisées par un assujetti avec des tiers sur les principes des livraisons de biens et d'utilisation ou d'exploitation des services qui sont réalisées sur le territoire du pays.

Le régime de référence de la TVA possède les caractéristiques suivantes :

a) Unité de taxation

Il est prévu que le fardeau de la TVA soit supporté par les consommateurs finaux, qui sont les ménages en général.

La TVA est un impôt général de consommation qui atteint les biens et les services consommés ou utilisés au Niger, qu'ils soient d'origine nationale ou étrangère.

Par conséquent, le régime de référence prévoit que la TVA s'applique en fonction de la destination, c'est-à-dire au point de consommation au Niger, et qu'elle s'applique aux biens et aux services importés au Niger, mais non aux biens et services exportés du Niger.

b) Période de taxation

La taxe est due lorsqu'une fourniture taxable est effectuée et elle est versée périodiquement par l'assujetti conformément à une fréquence mensuelle ou trimestrielle (articles 254 et 255 du CGI).

Pour les importations taxables, la TVA est acquittée à partir du franchissement du cordon douanier.

c) Assiette de taxation

Pour les opérations réalisées à l'intérieur, l'assiette de la TVA est constituée par le chiffre d'affaires (Article 220 du CGI).

A l'importation, la base imposable est celle déterminée par la législation douanière addition faite des droits d'entrée et éventuellement des droits d'accises.

Selon le régime de référence, la TVA est multi-stades, c'est-à-dire qu'elle est appliquée à la vente de biens et de services à tous les stades de la chaîne de production et de commercialisation. À chaque stade de la production, les entreprises peuvent déduire la TVA payée sur leurs intrants commerciaux (article 227 du CGI).

Les entreprises qui n'ont pas la possibilité d'imputer totalement la taxe ouvrant droit à déduction, sur la taxe éventuellement exigible au titre d'opérations imposables, peuvent obtenir le remboursement de cet excédent déductible.

d) Taux de taxation

Le taux de référence de la TVA est le taux normal en vigueur au cours de l'année. Ce taux est de 19 % aussi bien à l'intérieur qu'au cordon douanier.

1.2.5. Le droit de douanes

Le droit de douanes (DD) est un impôt prélevé à l'occasion d'opération d'importation de marchandises étrangères au moment de leur introduction sur le territoire douanier. Ces marchandises sont ainsi passibles, selon le cas, des droits d'importation inscrits au niveau du tarif des douanes.

a) Unité d'imposition

En général, le droit de douanes est un droit ad-valorem perçu suivant la nature et l'origine des marchandises.

Cependant, des exonérations ou suspensions de droits à l'importation sont accordées sur certaines marchandises en vertu de dispositions particulières, soit en raison de leur nature, de leur origine ou de leur destination, soit eu égard à la qualité de l'importateur.

b) Période de taxation

Généralement, le droit de douanes est perçu au cordon douanier à l'occasion d'une importation de marchandises imposables.

c) Base d'imposition

Pour l'application de droit de douanes, la valeur des marchandises importées pour la mise à la consommation est le prix normal, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, au moment où le droit de douanes devient exigible, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre (article 19 du code des douanes).

Lorsque dans le tarif des droits d'entrée, un droit spécifique et un droit ad-valorem sont prévus pour la même position ou sous-position tarifaire, le droit le plus élevé sera appliqué (article 70 du code des douanes).

Le code des douanes accorde une franchise sur les marchandises déclarées pour la consommation, les effets personnels et sur les articles importés à des fins non commerciales (articles 94 à 102 du code des douanes).

d) Taux d'imposition

Les taux de référence sont ceux inscrits au tarif des douanes. Ils sont applicables aux marchandises importées selon la catégorie à laquelle elles appartiennent. En conséquence, il convient de retenir le tarif des douanes comme la norme de référence, car chaque taux inscrit au niveau dudit tarif constitue un taux de droit commun.

Ainsi, le régime douanier de référence est celui du droit commun qui, cependant, n'intègre pas dans son périmètre d'évaluation les importations réalisées dans le cadre des régimes économiques douaniers ou, d'une manière générale, tous les régimes suspensifs.

La référence comprend aussi le tarif douanier qui découle d'une législation communautaire en vertu de l'harmonisation des régimes douaniers et des conventions internationales et accords particuliers, auxquels le Niger a adhéré.

La dépense fiscale est le manque à gagner lié à l'exonération du droit de douanes sur une marchandise donnée.

1.2.6. Taxe sur les Activités Financières (TAFI)

La TAFI s'applique aux opérations qui se rattachent aux activités bancaires ou financières et d'une manière générale au commerce des valeurs et de l'argent.

Les activités bancaires ou financières s'entendent des activités exercées par les banques, les établissements financiers, les agents de change, les changeurs, escompteurs et remisiers.

a) Unité d'imposition

La TAFI est due par les banques et établissements financiers agréés au Niger, les personnes physiques ou morales qui réalisent des opérations d'intermédiation financière et les agents de change, les changeurs, escompteurs, remisiers.

b) Période de taxation

La TAFI est due suite à l'accomplissement de la prestation ou de l'inscription du montant de la rémunération au compte du bénéficiaire du prêt, des avances, avals et opérations assimilées.

c) Base d'imposition

L'assiette de la taxe est constituée par le montant brut des intérêts, des agios, des commissions et autres rémunérations. Lorsqu'une rémunération est partagée entre des personnes assujetties à la taxe, chacune est imposée sur la fraction de la rémunération qui lui est définitivement acquise.

d) Taux d'imposition

Le taux de la Taxe sur les Activités Financières est fixé à 18%.

1.3. Approche méthodologique

La démarche méthodologique repose sur la définition d'un périmètre, la codification des dépenses fiscales, la période et la méthode d'évaluation.

En matière d'évaluation des dépenses fiscales, il existe trois (3) méthodes :

- la méthode dite de perte en recettes (revenue forgone) : il s'agit d'une évaluation ex post de la réduction de la recette fiscale qu'a entraînée l'adoption d'une mesure, en présumant que cette adoption n'a aucun effet sur les comportements des contribuables ;
- la méthode de l'équivalent en dépenses (outlay equivalent) : il s'agit du montant de la dépense directe qui serait nécessaire pour donner un avantage équivalent pour le contribuable à celui de la dépense fiscale ;
- la méthode de gain final en recettes (revenue gain) : il s'agit de mesurer le gain de recettes fiscales qu'entraînerait la suppression d'une mesure en tenant compte du changement de comportement des contribuables.

La présente évaluation repose sur la méthode de perte en recettes, retenue par l'UEMOA en matière d'évaluation des dépenses fiscales dans les pays membres conformément à la Décision N°08/2015/CM/UEMOA. Il s'agit d'une analyse des implications de

certaines dispositions fiscales qui consacrent l'abandon définitif de recettes budgétaires comme un moyen de politiques économique et sociale.

1.3.1 Codification des dépenses fiscales

Pour faciliter la mise à jour des mesures, une codification de chaque mesure est très utile. Par exemple, le code attribué à la mesure relative à l'ISB « Exonération des sociétés coopératives de consommation » est le 711.10.8.1.C :

- **711.10** : le numéro de la rubrique ISB selon la nomenclature budgétaire
- **8** : l'Article 8 du CGI
- **1** : le classement de la mesure au niveau de l'Article 8
- **C** : texte législatif contenant la mesure à savoir le CGI

Concernant les autres textes, il a été retenu :

I : pour le Code des investissements

P : pour le Code pétrolier

M : pour le Code minier

L : pour la Loi des grands projets miniers

CT : pour la Convention du Transport

SFD : pour les Systèmes Financiers Décentralisés

CE : pour le Code de l'Électricité

PPP : pour le Régime des Contrats de Partenariat Public-Privé

ONG : pour les Organisations Non Gouvernementales

CD : pour le Code des Douanes

Pour les dispositions concernant les sociétés conventionnées (SORAZ, SONICHAR, etc.), il a été retenu leur raison sociale.

1.3.2. Périmètre d'évaluation

La présente évaluation porte sur six (06) impôts : la TVA, l'ISB, l'IRCM, l'ITS, la TAFI et le DD.

1.3.3. Période d'évaluation

La présente évaluation concerne l'exercice budgétaire 2020.

1.3.4. Méthode d'évaluation

Les dépenses fiscales s'évaluent en estimant le revenu auquel l'État renonce en raison de l'application d'une mesure dérogatoire. Ce revenu est calculé sur la base des déclarations des contribuables bénéficiaires de cette mesure.

Pour certaines dépenses fiscales relatives à la TVA, le coût a été estimé sur la base des enquêtes de consommation des ménages effectuées par l'Institut National de la Statistique (INS).

Cette démarche permet de faire le diagnostic de l'existant à partir d'un cadre de droit commun qui régit l'ensemble des activités et des opérations en excluant tout traitement particulier. Elle se fonde d'une part, sur l'évaluation des régimes dérogatoires par rapport au régime d'imposition de base concernant les différents secteurs d'activités et d'autre part, sur l'architecture propre à chaque impôt en terme de taux et de base imposable.

Toutefois, les dispositions portant atténuation de taux ou de base visant à éliminer la double imposition ou à se conformer à des pratiques normalisées au plan international ne doivent pas être considérées comme des dépenses fiscales.

Les dispositions fiscales mentionnées dans la matrice des dépenses fiscales sont celles qui étaient en vigueur pendant l'année 2020. L'évaluation des dépenses fiscales a été faite, pour l'essentiel, sur la base de l'exploitation des dossiers physiques des contribuables.

Chapitre II : Evaluation des dépenses fiscales 2020 et analyse des résultats

L'évaluation et l'analyse des dépenses fiscales sont faites selon la nature de l'impôt, le mode d'incitation, les secteurs d'activités, le type de bénéficiaire et les objectifs.

2.1. Dépenses fiscales recensées

Globalement, l'analyse des dépenses fiscales recensées montre qu'elles sont passées de 324 mesures en 2019 à 303 en 2020, soit une diminution de 6,5%. Cette situation s'explique principalement par l'intégration dans le Système Fiscal de Référence des dispositions de l'UEMOA en matière de TVA en dépit de l'introduction de la TAFI en 2020.

2.1.1. Dépenses fiscales par nature d'impôt

La répartition des dépenses fiscales par nature d'impôt est consignée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1: Ventilation des dépenses fiscales par nature d'impôt

	2019		2020		Ecart
	Nombre de mesures	Part (%)	Nombre de mesures	Part (%)	
Impôts					
Taxe sur la valeur ajoutée	144	44,4	119	39,3	-25
Droit de douanes	68	21	57	18,8	-11
Impôt sur les bénéfices	55	17	55	18,2	0
Impôt sur les traitements et salaires	30	9,3	30	9,9	0
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	27	8,3	25	8,3	-2
TAFI	0	0	17	5,6	17
TOTAL	324	100	303	100	-21

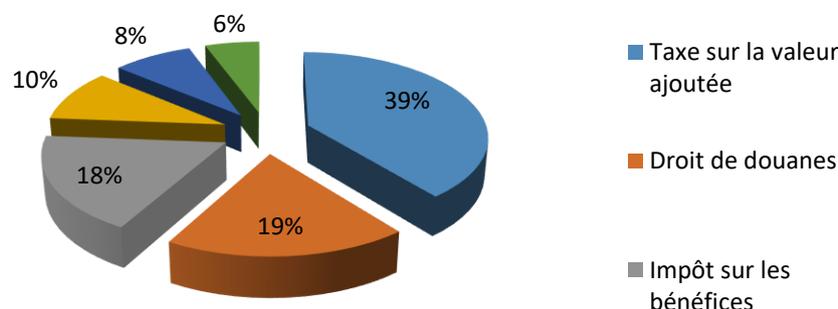
Source : CGI, CD, 2020

L'analyse par nature d'impôt montre que les dépenses fiscales relatives à la TVA ont connu une diminution en passant de 144 mesures en 2019 à 119 en 2020, soit une baisse de 17,4%. Cette variation s'explique principalement par la prise en compte de la directive N°02/2009/CM/UEMOA modifiant la directive N°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 dans le SFR et la sortie de la NIGELEC du régime du Code des Investissements.

Aussi, le Droit de Douanes a connu une baisse de 11 mesures en passant de 68 en 2019 à 57 en 2020 en raison de la suppression des mesures relatives aux exportations qui rejoignent le SFR. Il en est de même pour l'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM) avec une baisse de 2 mesures passant de 27 en 2019 à 25 mesures en 2020.

Le graphique ci-dessous donne la part des différents impôts dans les dépenses fiscales.

Graphique 1 : répartition des dépenses fiscales par nature d'impôt



Le graphique montre que le nombre de mesures relatives à la TVA occupe la première place avec 39,3% suivi du Droit de douanes avec 18,8% et l'ISB avec 18,2%. S'agissant de l'ITS, l'IRCM et la TAFI, ils ont enregistré des faibles taux avec respectivement 9,9%, 8,3% et 5,6%.

2.1.2. Dépenses fiscales par mode d'incitation

Le tableau ci-dessous, donne la répartition des dépenses fiscales recensées suivant le mode d'incitation.

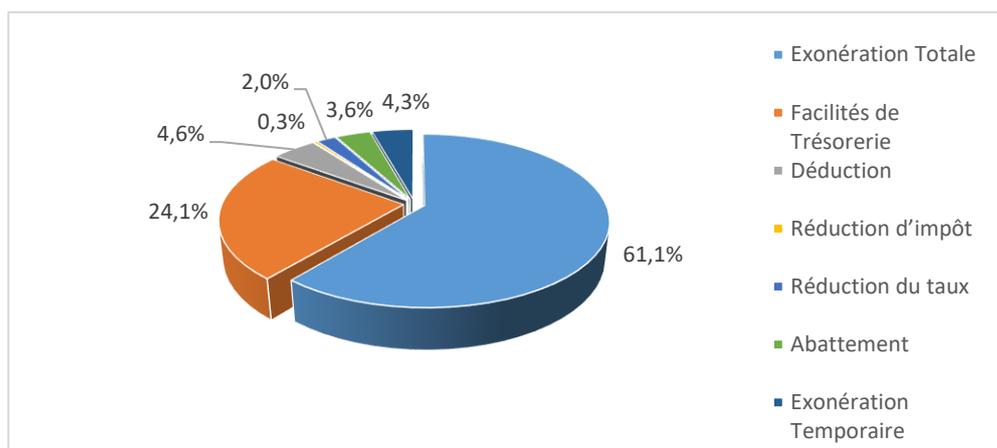
Tableau 2 : Ventilation des dépenses fiscales par mode d'incitation

Mode d'incitations	2019		2020		Ecart
	Nombre de mesures	Part (%)	Nombre de mesures	Part (%)	
Exonération Totale	210	64,8	185	61,1	-25
Facilités de Trésorerie	64	19,8	73	24,1	9
Déduction	14	4,3	14	4,6	0
Réduction d'impôt	0	0	1	0,3	1
Réduction du taux	13	4,0	6	2,0	-7
Abattement	11	3,4	11	3,6	0
Exonération Temporaire	12	3,7	13	4,3	1
Total	324	100	303	100	-21

Source : CGI, CD. 2020

Il ressort du tableau que les mesures relatives aux exonérations totales sont passées de 210 en 2019 à 185 en 2020, soit une baisse de 25 mesures contrairement aux facilités de trésorerie qui ont augmenté de 9 mesures.

Pour mieux observer la répartition des dépenses fiscales par mode d'incitation, nous allons présenter le graphique ci-dessous.

Graphique 2 : répartition des dépenses fiscales par mode d'incitation

Il est observé à travers ce graphique que les exonérations totales représentent la plus importante partie des dépenses fiscales avec 61,1% de l'ensemble des mesures d'incitation, suivi des facilités de trésorerie avec 24,1%.

2.1.3. Dépenses fiscales par secteurs d'activités

Le tableau ci-dessous donne la répartition des dépenses fiscales recensées par secteur d'activités.

Tableau 3 : Ventilation des dépenses fiscales recensées par secteur d'activités

Secteur d'activités	2019		2020		Ecart
	Nombre de mesures	Part (%)	Nombre de mesures	Part (%)	
Mines	84	25,9	84	27,7	0
Énergie/Pétrole	49	15,1	44	14,5	-5
Tous les secteurs d'activités	80	24,7	62	20,5	-18
Agroalimentaire	34	10,5	28	9,2	-6
Sécurité et prévoyance sociale	4	1,2	27	8,9	23
Santé et action sociale	19	5,9	8	2,6	-11
Finances	8	5,6	17	5,6	9
Activités associatives	9	2,8	10	3,3	1
Transport	6	1,9	6	2,0	0
Éducation	6	1,9	2	0,7	-4
Activités récréatives, culturelles et sportives	4	1,2	3	1,0	-1
Administration publique	1	0,3	4	1,3	3
Édition et imprimerie	2	0,6	1	0,3	-1
Coopération internationale	3	0,9	4	1,3	1
Immobilier	2	0,6	3	1,0	1
Postes et Télécommunication	1	0,3	0	0,0	-1
Presse	2	0,6	0	0,0	-2
Total	324	100	303	100	-21

Source : CGI/CD, 2020

Le secteur minier a enregistré 27,7% des mesures dérogatoires totales. Les secteurs énergie/pétrole et l'agroalimentaire ont conservé leurs places de l'année 2019 dans le

classement avec respectivement 14,5% et 9,2%. Cette situation s'explique par le fait que les mines et l'énergie/pétrole constituent les principaux secteurs pourvoyeur de recettes, dont il faut encourager les investissements afin de les développer. Quant au secteur agro-alimentaire, son poids dans les mesures dérogatoires s'explique par le fait que ce secteur livre des produits de première nécessité.

En effet, dans un pays où la grande majorité de la population est pauvre, il est nécessaire de mettre en place des politiques fiscales qui facilitent l'accès à l'alimentation afin d'améliorer les conditions de vie des populations.

Comparativement à l'année 2019, on observe une baisse des mesures dérogatoires pour certains secteurs. Il s'agit principalement du secteur santé et action sociale qui est passé de 19 mesures dérogatoires en 2019 à 8 en 2020, soit une baisse de 11 mesures. Cette situation pourrait s'expliquer par la prise en compte dans le SFR des produits et matériels pharmaceutiques conformément au texte communautaire. Les secteurs agro-alimentaire et énergie/pétrole ont connu aussi des baisses respectives de 6 et 5 mesures. Quant au secteur de l'éducation, il a baissé de 4 mesures passant de 6 mesures dérogatoires en 2019 à 2 en 2020.

2.1.4. Dépenses fiscales par objectif

Le tableau suivant donne la répartition des dépenses fiscales recensées par objectif.

Tableau 1: ventilation des dépenses fiscales recensées par objectif

Objectifs	2019		2020		Ecart
	Nombre de mesures	Part (%)	Nombre de mesures	Part (%)	
Encourager l'investissement	155	47,8	158	52,1	3
Développer l'économie sociale	12	3,7	35	11,6	23
Réduire les charges	33	10,2	18	5,9	-15
Soutenir le pouvoir d'achat	47	14,5	16	5,3	-31
Mobiliser l'épargne intérieure	12	3,7	18	5,9	6
Garantir la sécurité alimentaire	12	3,7	12	4,0	0
Alléger le coût de la santé	13	4	5	1,7	-8
Encourager l'agriculture	8	2,5	7	2,3	-1
Soutenir le secteur énergétique	7	2,2	5	1,7	-2
Promouvoir le sport, la culture et les loisirs	7	2,2	4	1,3	-3
Promouvoir les régions	10	3,1	15	5,0	5
Faciliter l'accès aux banques	2	0,6	3	1,0	1
Renforcer la coopération internationale	3	0,9	4	1,3	1
Faciliter l'accès au logement	0	0	2	0,7	2
Inciter à la formalisation	1	0,3	1	0,3	0
Encourager l'Enseignement	2	0,6	0	0,0	-2
Total	324	100	303	100	-21

Source : CGI, CD 2020

L'octroi des dépenses fiscales est conditionné par les objectifs visés par le gouvernement. Le nombre de dérogations varie en fonction de l'importance de l'objectif visé dans le cadre du développement socio-économique du pays. Ainsi, les principaux objectifs sont encourager l'investissement ; développer l'économie sociale ; soutenir le pouvoir d'achat ; réduire les charges ; mobiliser l'épargne intérieure ; garantir la sécurité alimentaire et alléger le coût de la santé. Ainsi :

- en terme d'objectif « encourager l'investissement » représente 52,1% des mesures dérogatoires du fait que l'investissement constitue l'un des leviers de croissance économique d'un pays. Comparativement à l'année 2019, le nombre de mesures a augmenté de 3 en passant de 155 mesures à 158 en 2020 ;
- quant à l'objectif « développer l'économie sociale » qui représente 11,6% des mesures dérogatoires par rapport à l'année 2019 où il était à 3,7%. Cette situation pourrait s'expliquer par les mesures liées à la TAFI ;
- s'agissant de l'objectif « réduire les charges » (5,9%) il a connu une baisse de 15 mesures par rapport à l'année 2019 en raison de certaines mesures qui ont été supprimées pour se conformer à la directive de l'UEMOA ;
- « soutenir le pouvoir d'achat » qui est de 5,3% des mesures dérogatoires, cet objectif permet de réduire le niveau des prix dont la conséquence est l'augmentation du pouvoir d'achat des ménages. En comparaison avec l'année 2019, le nombre de mesures a baissé de 31 mesures en raison de l'élargissement du SFR et de la sortie de certaines entreprises de régimes dérogatoires ;
- relativement à l'objectif « mobiliser l'épargne intérieure » il a augmenté de 8 nouvelles mesures comparativement à l'année 2019. Cela est dû à la prise en compte de la TAFI dans le périmètre d'évaluation de l'année 2020.
- l'objectif « garantir la sécurité alimentaire » représentant 4% des mesures dérogatoires est resté inchangé. Ces mesures pourraient faciliter la reconstitution des stocks alimentaires afin de répondre aux besoins des populations les plus vulnérables.

2.1.5. Dépenses fiscales par catégorie de bénéficiaires

Le tableau ci-dessous donne la répartition des dépenses fiscales recensées par catégorie de bénéficiaires.

Tableau 2: Ventilation des dépenses fiscales recensées par catégorie de bénéficiaires

Catégorie de bénéficiaires	2019		2020		Ecart
	Nombre de mesures	Part (%)	Nombre de mesures	Part (%)	
Entreprises	224	69,1	209	69,0	-15
Ménages	57	17,6	52	17,2	-5
Salariés	28	8,6	21	6,9	-7
Associations-Fondations	8	2,5	11	3,6	3
État	5	1,5	8	2,6	3
Coopératives	2	0,6	2	0,7	0
Total	324	100	303	100	-21

Source : CGI, CD 2020

Le tableau révèle que les entreprises occupent la première place en terme de nombre de mesures recensées, soit 69% de l'ensemble des mesures dérogatoires, suivi des ménages avec 17,2%. Les autres catégories de bénéficiaires ont enregistré des proportions plus faibles avec 6,9% pour les salariés ; 3,6% pour les associations-fondations ; 2,6% pour l'Etat et 0,7% pour les coopératives.

Comparativement à l'année dernière, le nombre de mesures dérogatoires des entreprises a connu la plus importante variation avec une réduction de 15 mesures.

2.2. Dépenses fiscales évaluées

Au titre de l'exercice 2020 sur 303 mesures recensées, 223 ont pu être évaluées soit un taux de couverture de 73,60%. Contrairement à l'année 2019 où ce taux était de 80,2%.

Les 80 mesures non évaluées pourraient s'expliquer par :

- L'existence de certaines exonérations ne nécessitant pas de formalités administratives préalables. Cette situation ne permet pas à l'administration de suivre et de retracer les coûts fiscaux liés à ces mesures ;
- La difficulté d'exploitation des données à travers le système d'information aussi bien dans les administrations publiques que dans le secteur privé, ne permet pas parfois la collecte des informations nécessaires à une évaluation des coûts de certaines mesures dérogatoires.

2.2.1. Dépenses fiscales évaluées par nature d'impôt

La répartition des mesures évaluées par nature d'impôt est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 4: Ventilation des dépenses fiscales évaluées par nature d'impôt

Impôts	2019			2020		
	mesures recensées	mesures évaluées	Taux d'évaluation	mesures recensées	mesures évaluées	Taux d'évaluation
TVA	144	139	96,50%	119	109	91,60%
DD	68	51	75,00%	57	57	100,00%
ISB	55	46	83,60%	55	26	47,27%
ITS	30	12	40,00%	30	14	46,67%
IRCM	27	12	44,40%	25	6	24,00%
TAFI	0	0	0,00%	17	11	64,71%
Total	324	260	80,20%	303	223	73,60%

Source : CGI, CD, 2020

L'analyse du tableau 6 montre que certains impôts ont enregistré des bonnes performances en matière de taux d'évaluation. Il s'agit des Droits de Douanes avec 100% des mesures évaluées contre 75% en 2019. Contrairement à la TVA qui a connu une baisse passant de 96,50% des mesures évaluées en 2019 à 91,60% en 2020.

2.2.2. Mesures évaluées par mode d'incitation

La ventilation des mesures par mode d'incitation est retracée dans le tableau ci-après :

Tableau 5: ventilation des dépenses fiscales évaluées par mode d'incitation

Mode d'incitations	2019			2020		
	mesures recensées	mesures évaluées	Taux d'évaluation	mesures recensées	mesures évaluées	Taux d'évaluation
Exonérations totales	210	155	73,80%	185	125	67,57%
Réduction d'impôt	0	0	0,00%	1	1	100,00%
Réduction du taux	13	12	92,30%	6	5	83,33%
Facilités de trésorerie	64	63	98,40%	73	67	91,78%
Exonérations partielles	0	0	0,00%	9	7	77,78%
Déductions	14	10	71,40%	14	6	42,86%
Abattements	11	9	81,80%	11	10	90,91%
Exonérations Temporaires	12	11	91,7%	4	2	50,00%
Total	324	260	80,20%	303	223	73,60%

Source : CGI, CD, 2020

Il ressort de ce tableau que les "exonérations totales" ont enregistré le plus de mesures évaluées avec 125 sur les 185 recensées. Le taux d'évaluation des mesures relatifs aux exonérations totales est de 67,57% contre 73,80% en 2019.

En terme de taux d'évaluation, la "réduction d'impôt" occupe la première place avec 100% des mesures évaluées suivi des "facilités de trésorerie" avec 91,78%.

2.2.3. Mesures évaluées par secteur d'activités

Le tableau ci-dessous donne la répartition des mesures évaluées par secteur d'activités.

Tableau 6 : Ventilation des dépenses fiscales évaluées par secteur d'activités

Secteur d'activités	2019			2020		
	mesures recensées	mesures évaluées	Taux	mesures recensées	mesures évaluées	Taux
Agroalimentaire	34	33	97,10%	28	27	96,43%
Energie/Pétrole	49	43	87,80%	44	37	84,09%
Santé et action sociale	19	18	94,70%	8	7	87,50%
Tous les secteurs d'activités	80	55	68,80%	62	42	67,74%
Postes et Télécommunications	1	1	100%	0	0	
Activités associatives	9	6	66,70%	10	9	90,00%
Sécurité et prévoyance sociale	4	1	25,00%	27	12	44,44%
Mines	84	74	88,10%	84	70	83,33%
Coopération internationale	3	1	33,30%	4	2	50,00%
finances	18	11	61,10%	17	5	29,41%
Éducation	6	6	100,00%	2	2	100,00%
Activités récréatives, culturelles et sportives	4	1	25,00%	3	0	0,00%
Immobilier	2	2	100,00%	3	3	100,00%
Administration publique	1	0	0,00%	4	2	50,00%
Édition, imprimerie, reproduction	2	2	100,00%	1	1	100,00%
Transport	6	5	83,30%	6	4	66,67%
Presse	2	1	50,00%	0	0	
Total	324	260	80,20%	303	223	73,60%

Source : CGI, CD, 2020

Dans ce tableau, les principaux secteurs d'activités ayant enregistré les taux d'évaluation les plus élevés sont :

- le secteur éducation avec 100% des mesures évaluées comme en 2019 ;
- l'Édition, imprimerie, reproduction avec une mesure évaluée, soit 100% comme en 2019 ;
- le secteur agroalimentaire avec 27 mesures évaluées, soit 96,43% contre 97,10% en 2019 ;
- le secteur énergie et pétrole avec 37 mesures évaluées, soit 84,09% en 2020 contre 87,80% en 2019 ;
- le secteur santé et action sociale avec 7 mesures évaluées, soit 87,50% des mesures recensées en 2020 contre 94,70% en 2020 ;
- les activités associatives avec 9 mesures évaluées, soit 90,00% des mesures recensées contre 66,70% en 2019.
- le secteur minier avec 70 mesures évaluées, soit 83,33% des mesures recensées en 2020 contre 88,10% en 2019 ; les mesures concernant tous les secteurs avec 42 mesures évaluées, soit 67,74% en 2020 contre 68,80% en 2019 ;
- le secteur sécurité et prévoyance sociale avec 15 mesures évaluées, soit 44,44% en 2020 contre 25,00% en 2019.

2.2.4. Mesures évaluées par objectif

La répartition des mesures évaluées par objectif est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 7 : Ventilation des dépenses fiscales évaluées par objectif

Objectifs	2019			2020		
	mesures recensées	mesures évaluées	Taux	mesures recensées	mesures évaluées	Taux
Encourager l'investissement	155	130	83,90%	158	121	76,58%
Réduire les charges	33	29	87,9%	18	13	72,22%
Alléger le coût de la santé	13	13	100,00%	5	5	100,00%
Développer l'économie sociale	12	6	44,10%	35	19	54,29%
Développer le secteur agricole	8	8	100,00%	7	6	85,71%
Renforcer la coopération internationale	3	1	33,30%	4	2	50,00%
Promouvoir les régions	10	10	100,00%	15	14	93,33%
Garantir la Sécurité alimentaire	11	11	91,70%	12	12	100,00%
Soutenir le secteur énergétique	7	5	71,40%	5	5	100,00%
Faciliter l'accès aux banques	2	2	50,00%	3	2	66,67%
Promouvoir le sport, la culture et les loisirs	7	3	42,90%	4	1	25,00%
Mobiliser l'épargne intérieure	12	7	58,30%	18	5	27,78%
Faciliter l'accès au logement	0	0	0,00%	2	2	100,00%
Encourager les exportations	0	0	-	0	0	*
Inciter à la formalisation	1	1	100,00%	1	1	100,00%
Soutenir le pouvoir d'achat	47	33	70,20%	16	15	93,75%
Encourager l'Enseignement	2	2	100,00%	0	0	-
Total	324	260	80,20%	303	223	73,60%

Source : CGI, CD, 2020

Il ressort de ce tableau que les mesures visant à encourager l'investissement occupent une place importante avec 121 mesures évaluées sur les 158 recensées, soit un taux d'évaluation de 76,58% en 2020.

D'autres objectifs, bien qu'ils n'aient pas enregistré d'importantes mesures recensées, ont connu des meilleurs taux d'évaluation. Il s'agit des objectifs, « alléger le coût de la santé » avec un taux de 100% ; « développer le secteur agricole » avec un taux de 85,71% ; « garantir la sécurité alimentaire » avec un taux de 100% ; « soutenir le secteur énergétique » avec un taux de 100% « soutenir le pouvoir d'achat » avec un taux de 93,75% ; « promouvoir les régions » avec un taux de 93,33% et « réduire les charges » avec un taux de 72,22%.

2.2.5. Mesures évaluées par catégorie de bénéficiaires

La répartition des mesures évaluées par catégorie de bénéficiaires est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3: Ventilation des dépenses fiscales évaluées par catégorie de bénéficiaires

Catégorie de bénéficiaires	2019			2020		
	mesures recensées	mesures évaluées	Taux	mesures recensées	mesures évaluées	Taux
Ménages	57	48	84,20%	52	37	71,15%
Entreprises	224	189	84,40%	209	161	77,03%
État	5	5	100,00%	8	7	87,50%
Associations	8	6	75,00%	11	9	81,82%
Salariés	24	12	50,00%	21	9	42,86%
Coopératives	2	0	0,00%	2	0	0,00%
Total	324	260	80,20%	303	223	73,60%

Source : CGI, CD, 2020

L'analyse par catégorie de bénéficiaires montre que les entreprises bénéficient le plus des mesures dérogatoires avec 161 mesures évaluées sur les 209 recensées, soit un taux d'évaluation de 77,03% en 2020. Les ménages occupent la deuxième place avec 37 mesures évaluées sur les 52 recensées, soit un taux d'évaluation de 71,15%.

Par ailleurs, les mesures relatives à l'Etat occupent la première place en terme d'évaluation avec un taux de 87,50% en 2020.

2.3. Analyse des résultats de l'évaluation des dépenses fiscales

Cette partie est consacrée à l'évaluation financière des différentes mesures dérogatoires afin d'avoir une vue d'ensemble des manques à gagner engendrés par les dépenses fiscales. L'analyse porte sur plusieurs aspects.

Globalement, les dépenses fiscales de l'exercice 2020 se chiffrent à 172,541 milliards de FCFA contre 234,848 milliards de FCFA en 2019, soit une baisse de 62,307 milliards de FCFA. Cette situation s'explique par le réaménagement du SFR comme nous avons indiqué précédemment.

2.3.1. Dépenses fiscales par nature d'impôt

La répartition des mesures chiffrées par nature d'impôt est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 7 : Coût des dépenses fiscales par nature d'impôt

Nature d'Impôts	2019		2020	
	Montant en million de FCFA	Part en %	Montant en million de FCFA	Part en %
TVA	169 837,35	72,32	111 996,12	64,91
DD	31 071,77	13,23	23 135,73	13,41
ISB	20 746,40	8,86	11 374,48	6,59
IRCM	9 040,31	3,85	9 427,28	5,46
ITS	4 151,91	1,77	8 055,45	4,67
TAFI	0	0	8 552,46	4,96
TOTAL	234 847,73	100	172 541,52	100

Source : DGI, DGD, INS, DGTCP 2020

Il ressort du tableau que la TVA représente le principal impôt avec 111,996 milliards de FCFA, soit 64,91%. Le niveau des dépenses fiscales concernant la TVA est passé de 169,837 milliards de FCFA en 2019 à 111,996 milliards de FCFA en 2020, soit une baisse de 57,841 milliards de FCFA.

Cependant, certains impôts ont connu une hausse par rapport à leurs niveaux de l'année 2019. Il s'agit de l'ITS qui a enregistré 8,055 milliards de FCFA, soit une hausse de 3,904 milliards de FCFA et l'IRCM avec 9,427 milliards de FCFA, soit une hausse de 386,97 millions de FCFA.

2.3.2. Dépenses fiscales par mode d'incitation

La répartition des mesures chiffrées par mode d'incitation est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 8 : Coût des dépenses fiscales par mode d'incitation

Mode d'incitation	2019		2020	
	Montant en million de FCFA	Part en %	Montant en million de FCFA	Part en %
Exonération Totale	193 968,44	82,59	126 735,59	73,45
Réduction d'impôt	0,00	0	2,38	0,00
Réduction du taux	18 188,38	7,74	713,31	0,41
Facilités de Trésorerie	12 614,37	5,37	27 024,96	15,66
Déduction	2 391,21	1,02	7 617,44	4,41
Abattement	514,13	0,22	552,11	0,32
Exonération Temporaire	7171,2	3,05	9895,75	5,74
Total	234 847,73	100	172 541,52	100

Source : DGI, DGD, INS, DGTCP 2020

Il est observé que les exonérations totales ont enregistré une importante part financière s'élevant à 126,736 milliards de FCFA, soit 73,45% des dépenses fiscales totales. Comparativement à l'année 2019, elles ont connu une baisse de 67,233 milliards de FCFA. Les facilités de trésorerie et les exonérations partielles viennent après les exonérations totales avec des réalisations respectives de 27,025 milliards de FCFA et 9,286 milliards de FCFA.

2.3.3. Dépenses fiscales par secteur d'activités

La répartition des mesures chiffrées par secteur d'activités est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 9: Coût des dépenses fiscales par secteur d'activités

Secteur d'activités	2019		2020	
	Montant en million de FCFA	Part en %	Montant en million de FCFA	Part en %
Agro-alimentaire	88 332,01	37,61	24 088,75	13,96
Energie/Pétrole	87 946,62	37,45	72 329,63	41,92
Tous les secteurs d'activités	31 866,96	13,57	7 628,85	4,42
Sécurité et Prévoyance Sociale	652,8	0,28	7 650,14	4,43
Coopération Internationale	5 314,24	2,26	5 870,87	3,40
Mines	9 281,71	3,95	19 964,06	11,57
Administration Publique	0	0	13050,52	7,56
Santé et Action Sociale	2 008,73	0,86	589,67	0,34
Activités Associatives	1 968,22	0,84	11 047,68	6,40
Transport	1 192,75	0,51	592,42	0,34
Activités Récréatives, Culturelles et Sportives	875,06	0,37	0	0,00
Finance	4 967,12	2,12	9 576,60	5,55
Education	358,08	0,15	41,54	0,02
Edition, imprimerie, reproduction	1,81	0	9,45	0,01
Poste et Télécommunications	0	0	0	0,00
Immobilier	28,59	0,01	101,34	0,06
Presse	53,02	0,02	0	0,00
Total	234 847,73	100	172 541,52	100

Source : DGI, DGD, INS, DGTCP 2020

On observe une nette prédominance du secteur énergie/pétrole avec 72,330 milliards de FCFA en 2020, soit 41,92% du montant évalué. Les dépenses fiscales liées à ce secteur ont connu une baisse de 19,617 milliards de FCFA par rapport à l'année 2019. Le secteur agroalimentaire constitue le second avec 24,089 milliards, soit 13,96%.

2.3.4. Dépenses fiscales par objectif

Le tableau ci-après donne la répartition du coût des mesures par objectif.

Tableau 10 : Coût des dépenses fiscales par objectif

Objectifs	2019		2020	
	Montant en million de FCFA	Part en %	Montant en million de FCFA	Part en %
Soutenir le Pouvoir d'Achat	153 131,23	65,2	69 631,66	40,4
Encourager l'Investissement	62 586,55	26,65	49 298,98	28,6
Développer l'économie sociale	1 968,22	0,84	18 671,33	10,8
Renforcer la Coopération Internationale	5 314,24	2,26	5 870,87	3,4
Réduire les Charges	4 805,29	2,05	7 152,17	4,1
Alléger le coût de la santé	2 003,32	0,85	461,97	0,3
Mobiliser l'Épargne Intérieure	1 797,39	0,77	13 686,24	7,9
Promouvoir les régions	1 192,88	0,51	1 286,00	0,7
Promouvoir le sport, la Culture et les Loisirs	928,16	0,4	9,45	0,0
Sécurité alimentaire	597,31	0,25	770,35	0,4
Soutenir le secteur énergétique	288,14	0,12	3 291,31	1,9
Faciliter l'accès aux banques	175,3	0,07	2 277,60	1,3
Encourager l'agriculture	53,99	0,02	30,18	0,0
Faciliter l'accès au logement	0	0	101,03	0,1
Inciter à la formalisation	4,06	0,001	2,38	0,0
Encourager l'Enseignement	1,66	0,0007	0	0,0
Total	234 847,73	100	172 541,52	100

Source : DGI, DGD, INS, DGTCP 2020

L'analyse de ce tableau démontre que 40,4% des montants accordés interviennent dans la politique qui vise à soutenir le pouvoir d'achat avec un montant de 69,632 milliards de FCFA en 2020 contre 153,131 milliards de FCFA en 2019, soit une baisse de 83,500 milliards de FCFA.

Il faut rappeler que l'investissement occupe une place importante dans le développement économique du pays. Ce qui justifie le niveau des dépenses fiscales dans ce sens avec 49,299 milliards de FCFA, soit 28,6%. Comparativement à l'année 2019, le niveau des dépenses fiscales destinés à encourager l'investissement a baissé de 13,288 milliards de FCFA.

2.3.5. Dépenses fiscales par catégorie de bénéficiaire

Le tableau ci-après donne la répartition du coût par catégorie de bénéficiaire.

Tableau 11: Coût des dépenses fiscales par catégorie de bénéficiaire

Bénéficiaires	2019		2020	
	Coût en million de FCFA	Part en %	Coût en million de FCFA	Part en %
Ménages	151 080,34	64,33	82 482,13	47,80
Entreprises	71 089,47	30,27	55 421,95	32,12
État	6 557,79	2,79	16 047,72	9,30
Salariés	4 151,91	1,77	7 542,04	4,37
Associations-Fondations	1 968,22	0,84	11 047,68	6,40
Total	234 847,73	100	172 541,52	100

Source : DGI, DGD, INS, DGTCP 2020

Les ménages sont les plus grands bénéficiaires de dépenses fiscales avec 82,482 milliards de FCFA évalués en 2020, soit 47,80% en raison de l'engagement du gouvernement à améliorer les conditions de vie des populations, dont l'écrasante majorité vit dans la pauvreté. Le montant des dépenses fiscales évaluées pour soutenir les ménages à baisser de 68,600 milliards de FCFA par rapport à leur niveau 2019.

La part des entreprises dans les dépenses fiscales évaluées est assez importante avec 55,422 millions de FCFA soit 32,12%.

2.3.6. Analyse globale des dépenses fiscales par rapport au PIB et aux Recettes fiscales

Le tableau ci-après donne la part des dépenses fiscales rapportée aux agrégats macroéconomiques.

Tableau 4: Impact des dépenses fiscales sur les agrégats macroéconomiques

Libellés	2019	2020
Dépenses fiscales en milliards FCFA	234,8	172,5
Recettes totales (RT) en milliards FCFA	848,5	852,4
Recettes fiscales totales (RFT) en milliards FCFA	783,6	760,1
Produit Intérieur Brut (PIB) en milliards FCFA	7610,4	8045,7
Taux de pression fiscale	10,30%	9,40%
Ratio Dépenses Fiscales / Recettes fiscales	30%	22,7%
Ratio Dépenses Fiscales / PIB en pourcentage	3,1%	2,1%

Source : DEP/SF

Ce tableau montre que le niveau des dépenses fiscales représente 22,7% des recettes fiscales en 2020 et 2,1% du Produit Intérieur Brut (PIB) en 2020. Cela témoigne du niveau très élevé des dépenses fiscales qui engendrent un manque à gagner énorme en termes de recettes.

S'agissant du taux de pression fiscale, il a baissé de 0,9 point de pourcentage entre 2019 et 2020. Cela s'explique par la baisse des recettes fiscales engendrée par la pandémie de la COVID 19 et de l'augmentation du niveau PIB par rapport 2019.

Conclusion

L'évaluation des dépenses fiscales 2020 a permis de recenser 303 mesures contre 324 mesures en 2019, soit une baisse de 21 mesures. Parmi ces mesures, 223 ont été évaluées, soit un taux d'évaluation de 73,60%.

L'impact budgétaire de ces mesures se chiffre à 172,542 milliards de FCFA contre 234,847 milliards de FCFA en 2019. La TVA occupe à elle seule 64,91% des manques à gagner.

Par secteur, la décomposition des dépenses fiscales met en exergue la prépondérance de l'énergie/pétrole avec 41,92%. Le ratio dépenses fiscales rapporté au PIB est passé de 3,1% en 2019 à 2,1% en 2020 soit une baisse d'un point de pourcentage. Le taux de pression fiscale a aussi baissé de 0,9 point de pourcentage.

Recommandations

A l'issue des travaux d'évaluation des dépenses fiscales les recommandations suivantes ont été formulées :

- 1°) Réviser l'arrêté n°00552/MF/DGI/DEP/SF du 15 décembre 2020 en y intégrant la désignation des points focaux au niveau de toutes les administrations parties-prenantes, afin de renforcer le dispositif de collecte des données ;
- 2°) Réaliser une étude d'impact socio-économique des dépenses fiscales ;
- 3°) Renforcer les capacités des membres du Comité National et des agents collecteurs par la formation et l'allocation des moyens adéquats ;
- 4°) Renforcer les dispositifs règlementaires en matière de collecte de données ;
- 5°) Sensibiliser les utilisateurs (agents) du système d'information de la DGI sur la nécessité de saisir toutes les informations contenues dans les déclarations et autres documents produits par les contribuables ;
- 6°) Définir des critères d'identification et de classification des dépenses fiscales en s'appuyant sur les outils statistiques et budgétaires existants (nomenclature budgétaire, nomenclature d'activités, etc.) et sur les exposés de motif des lois ;
- 7°) Créer un cadre harmonisé entre les parties-prenantes (DGI, DGD, DGTCP, DGB, etc.) pour codifier et standardiser la matrice d'évaluation des dépenses fiscales.

Annexes